

**AVENANT DU 15 JUI 2007, PORTANT SUR LES MODALITES DE
RETOUR EN EQUIPE DE JOUR SUITE A L'ARRET DE L'EQUIPE
DE NUIT (EQUIPE 7) AU 20 JUILLET 2007, ET MODIFIANT LES
AVENANTS A L'ACCORD DU 10 MAI 1996 RELATIF A LA
VARIABILITE DES MARCHES (MODIFIANT LES AVENANTS DU
29 JUILLET 1999 PORTANT CREATION D'UNE EQUIPE DE NUIT
DE FABRICATION MODIFIE PAR LES AVENANTS DU 3
DECEMBRE 2004, DU 28 AVRIL 2005 ET DU 23 NOVEMBRE 2006)**

Entre :

Renault SAS, Etablissement de Flins, représenté par Madame Armelle De
Madre, chef du Service des Ressources Humaines,

D'une part;




Et :

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous :


C.F.D.T

Représentée par Monsieur



C.F.E.-C.G.C.

Représentée par Monsieur

CANTEROUA RENE


C.G.T.

Représentée par Monsieur

C.F.T.C.

Représentée par Monsieur

CARMAVIN P6


F.O.

Représentée par Monsieur

SEDILLE Laurent


D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Préambule

L'établissement de Renault Flins connaît actuellement une situation exceptionnelle de baisse d'activité. En effet, la demande commerciale pour la Clio 3, enregistrée par la direction commerciale de Renault pour la fin de l'année 2007, est en forte baisse par rapport aux prévisions initiales.

Cette baisse de commande nous a conduit à décider de l'arrêt de l'équipe de nuit (équipe 7) à compter du 20 juillet 2007.

L'arrêt de l'équipe de nuit (7) suppose une réorganisation concernant les modalités de retour en équipe 2 x 8.

Cette réorganisation vient remplacer celle mise en place par l'avenant du 3 décembre 2004, avenant à l'accord du 10 mai 1996 relatif à la variabilité des marchés modifié par l'avenant du 29 juillet 1999 portant création d'une équipe de nuit de fabrication, et par les avenants du 3 décembre 2004, 28 avril 2005 et 23 novembre 2006.

Article 1^{er}. Champ d'application

Le présent avenant a vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel Renault travaillant jusqu'au 20 juillet 2007 en équipe de nuit (7) dans le cadre de l'organisation du personnel définie ci-après.

Personnel équipe de nuit (7) de fabrication des secteurs suivants :

- département tôlerie
- département peinture,
- département montage,
- département logistique industrielle

Les personnes des services dont l'activité est directement liée à celle de la fabrication (hors maintenance sectorielle et générale) et qui sont soumises à l'horaire de l'équipe de nuit de fabrication bénéficient des dispositions du présent avenant.

Article 2. Durée du travail

Les salariés de l'équipe de nuit (7) bénéficieront des horaires correspondant au poste dans lesquels ils auront été reclassés conformément aux stipulations de l'accord d'entreprise du 16 avril 1999.

Article 3. Capital temps collectif

Les salariés de l'équipe de nuit bénéficieront des stipulations des accords en vigueur correspondant aux postes dans lequel ils auront été reclassés.

LS - MG Re PC



Article 4. Capital temps individuel

Il sera possible à la demande des salariés concernés, d'indemniser au maximum 20 jours de KTI, en préservant un solde minimum de 10 jours dans les compteurs.

Ces 20 jours pourront être fractionnés en trois fois maximum dès la signature de l'accord et jusqu'à la fin de la prise des congés d'été 2007.

Article 5. Rémunération

Afin de faciliter le retour en équipe 2 X 8, une prime d'accompagnement sera accordée aux salariés de l'équipe de nuit (7) pour 26 mois de présence et plus. Elle sera ensuite calculée au prorata de la durée de présence lorsque celle-ci aura été inférieure à ces 26 mois.

Modalités de calcul :

$$\frac{450 \times \text{nombre de mois de présence en équipe de nuit (7)}}{26 \text{ (mois)}}$$

Le salaire de nuit sera maintenu pour tous les salariés Renault de l'équipe 7 jusqu'à la fin des congés d'été 2007.

A titre exceptionnel, une somme mensuelle de 100 Euros, sera mise en place pour les personnes ayant moins de trois ans d'ancienneté et au moins un an de présence en équipe de nuit (7).

Cette somme mensuelle sera versée au prorata de l'ancienneté Renault.

Les évolutions de salaire, individuelles ou collectives, viendront en diminuer le montant.


Modalités de calcul :

$$\frac{100 \times \text{ancienneté Renault (en mois)}}{36 \text{ (mois)}}$$

Article 6. Accompagnement

Une antenne de reclassement a été mise en place afin d'assurer le reclassement des salariés de l'équipe de nuit (7).

Des entretiens individuels entre chaque salarié Renault et leur hiérarchique (N+1) seront organisés et des réponses individuelles à toute demande de mission seront apportées.

LS MG
RC PC


La priorité sera donnée aux salariés de l'équipe de nuit (7) pour des missions à l'usine de Cléon. Ils toucheront une prime d'incitation d'un montant mensuel uniforme pour un mois complet de 300 Euros.

Le montant de cette prime sera proratisé proportionnellement au nombre de jours réellement travaillé sur le site de Cléon (sauf les jours fériés et accidents du travail).

Modalités de calcul de cette prime en cas d'absence (sauf jour férié et accidents du travail) :

$$\frac{300 \times \text{nombre de jours de présence}}{\text{Nombre de jours réellement travaillés du mois considéré}}$$

Un moyen de transport collectif gratuit est mis à disposition des salariés Renault de l'équipe de nuit (7). Chaque salarié en mission conserve son appartenance à l'usine de Flins et retrouvera un emploi sur le site de Flins à la fin de la mission.

Article 6.commission de suivi de cet accord

Le présent avenant fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la commission paritaire instituée par l'article 5.2 de l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 et complétée par l'article 3 du chapitre 9 de l'avenant du 29 juillet 1999.

Cadre juridique

Les dispositions du présent avenant se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Le présent avenant qui forme un tout indivisible avec l'accord relatif à la variabilité des marchés du 10 mai 1996 modifié par l'avenant du 29 juillet 1999, est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail pour une durée indéterminée et entrera en vigueur après consultation du Comité d'établissement, conformément à la loi.

Au cas où des dispositions légales ou conventionnelles nouvelles ayant une incidence sur les dispositions du présent avenant viendraient à intervenir, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour en examiner les conséquences.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L. 132-9 dernier alinéa du Code du travail auront été accomplies.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail.

Le présent avenant est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

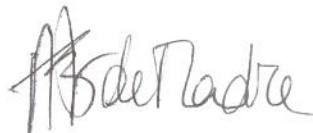
LS. MG
RC PC



Fait à Aubergenville, le 15 juin 2007

Pour Renault s.a.s., Etablissement de Flins,
Le chef du Service des Ressources humaines

Madame Armelle De Madre




C.F.D.T

représentée par Monsieur



C.F.E-C.G.C

représentée par Monsieur

CANTÉLOUP René


C.G.T

représentée par Monsieur

C.F.T.C

représentée par Monsieur

CARMAVIM PO


F.O

représentée par Monsieur

M^{re} SEDILUE Jannick
